

## Arrêt

n° 272 575 du 11 mai 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adolphe Lacombé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par X et X - agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X - et par X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pris le 6 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 16 mai 2013, les requérants font l'objet d'ordres de quitter le territoire assortis d'interdictions d'entrée de trois ans. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre ces décisions.

2. Le 30 juillet 2013, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable au motif que les requérants n'invoquent pas de circonstances exceptionnelles. Cette décision indique notamment « que les éléments invoqués dans [!] la demande de régularisation ne seront pas examinés étant donné que les requérants sont assujettis à une annexe 13septies leur enjoignant de quitter le territoire du Royaume et leur interdisant d'y entrer pendant trois ans, décision qui n'a été ni suspendue, ni rapportée ». Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Toujours le 6 novembre 2013, la partie défenderesse donne à nouveau des ordres de quitter le territoire aux requérants. L'ordre de quitter le territoire donné aux deux premiers requérants est motivé par le fait qu'une interdiction d'entrée leur a été délivrée et qu'elle est toujours en vigueur ; l'ordre de quitter le territoire donné au troisième requérant est motivé par le fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'ayant pas de visa valable. Ces actes sont également attaqués.

4. Le 17 février 2012, les requérants ont, par ailleurs, également introduit une demande, en raison de l'état de santé de la première requérante. Une première décision d'irrecevabilité de cette demande a été annulée par le Conseil et une deuxième a été retirée par la partie défenderesse.

5. Le 17 mars 2014, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants basée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le n° 151 845 qui a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 271 870 du 26 avril 2022.

## II. Objet du recours

6. Les requérants demandent au Conseil de « prononcer la suspension et l'annulation » des actes attaqués.

## III. Note de plaidoirie

7. La partie requérante dépose à l'audience une note de plaidoirie. La partie défenderesse demande d'écarter des débats cet écrit, qui n'est pas prévu par la procédure.

8. Le législateur a strictement circonscrit les écrits susceptibles d'être déposés devant le Conseil. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est prévu que dans la seule hypothèse du recours à la procédure purement écrite prévue par les articles 39/73-2 et 39/73-3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'est pas prévue lorsque les parties ont la possibilité d'exprimer oralement leurs observations à l'audience. La note soumise par la partie requérante ne peut donc pas constituer une pièce de procédure, mais uniquement un support à la plaidoirie déposé par courtoisie envers la partie adverse et la juridiction.

9. La note de plaidoirie doit, par conséquent, être écartée des débats.

## IV. Moyen

### IV.1. Thèse de la partie requérante

10. Les requérants prennent un moyen de la violation du principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de prendre avec soin ses décisions ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ».

11. En substance, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir refusé d'examiner les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour. Ils soutiennent que celle-ci aurait dû être examinée comme une demande implicite de retrait de la décision d'interdiction de territoire. Ils estiment que la partie défenderesse ne pouvait pas s'exempter de respecter les obligations internationales qui lient la Belgique, dont les articles 3 et 8 de la CEDH. Ils insistent sur l'état de santé de la deuxième requérante et rappellent que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; ils précisent qu'une première décision de rejet de cette demande a été annulée par le Conseil. Selon eux, en ne tenant pas compte de l'état de santé de la deuxième requérante, la partie

défenderesse viole l'article 3 de la CEDH. Ils font également grief à la partie défenderesse de porter une atteinte disproportionnée à leur vie privée et familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH.

12. A l'audience, les requérants exposent que l'interprétation selon laquelle l'interdiction d'entrée emporte une interdiction de séjour est contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Ils se réfèrent à cet égard à l'arrêt *Ouhrami c. Pays-Bas* du 4 avril 2017 (aff. C-225/16) qui pose que l'interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir du moment où le ressortissant d'un pays tiers quitte effectivement ce territoire. Se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.247 du 6 mars 2020 et à l'arrêt de la CJUE, *JZ c. Pays-Bas*, du 17 septembre 2020 (aff. C-806/18), ils font valoir que jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour, le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir du moment où ce ressortissant quitte effectivement le territoire des États membres. Ils ajoutent qu'aucune des bases légales de la première décision attaquée n'autorise la partie défenderesse à déclarer sans objet une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

13. Toujours à l'audience, ils soutiennent bien avoir un intérêt à attaquer les ordres de quitter le territoire dans la mesure où ils invoquent de manière précise et pertinente un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH en cas d'exécution de ces ordres. Ils font valoir que l'annulation de ceux-ci, si elle est motivée par un risque de violation de ces articles empêcherait, *de facto*, l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs.

#### IV.2. Appréciation

14. Le Conseil constate que la première décision attaquée indique pourquoi la demande des requérants est déclarée irrecevable : étant sous le coup d'une interdiction d'entrée, ils ne peuvent en tout état de cause pas se trouver sur le territoire et ne peuvent, par conséquent, pas y être autorisés au séjour. Une telle motivation est suffisante, dès lors qu'elle permet de comprendre le raisonnement de son auteur.

15. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, elle est également adéquate. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour ». Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également une interdiction de séjour. Le législateur a, par ailleurs, prévu à l'article 74/12 qu'une telle interdiction d'entrée et de séjour peut être levée ou suspendue. Il n'a pas prévu que tel pourrait être le cas par le biais d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ou de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 249.735, du 5 février 2021, § 6). Les requérants ne peuvent donc pas être suivis lorsqu'ils semblent considérer que leur demande aurait dû être examinée comme une demande implicite de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée.

16. Par ailleurs, la première décision attaquée n'est pas une décision se limitant à déclarer sans objet la demande d'autorisation de séjour, comme les requérants semblent le soutenir à l'audience. Elle la déclare irrecevable en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et indique pourquoi les circonstances invoquées ne sont pas tenues pour exceptionnelles. Ainsi que cela sera vu plus loin, cette motivation prend également en considération le fait que les requérants invoquent leur vie familiale pour solliciter qu'il soit dérogé à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui veut qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire.

17. Les requérants ne peuvent pas non plus être suivis en ce qu'ils semblent considérer que l'interdiction d'entrée ne pourrait sortir aucun effet tant que la décision de retour n'a pas été exécutée. Une telle solution procède d'une lecture partielle de l'arrêt *JZ contre Pays-Bas* (aff. C-806/18) en ce qu'elle omet que la question à laquelle la Cour a répondu dans cet arrêt portait sur la possibilité d'infliger une sanction pénale à un ressortissant de pays tiers au seul motif qu'il n'a pas respecté une interdiction d'entrée, et non pas du fait du séjour irrégulier initial, alors qu'il n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre et n'a, partant, pas encore exécuté la décision de retour. Si la CJUE juge que dans ce cas « l'intéressé ne saurait être puni pour violation d'une interdiction d'entrée, une telle violation faisant précisément défaut », elle n'autorise pas pour autant à considérer qu'aucun effet utile ne peut être attaché au fait qu'une personne soumise à

une décision de retour non exécutée est, en outre, sous le coup d'une interdiction d'entrée. Ainsi, se prononçant uniquement sur la base de la sanction pénale susceptible d'être infligée à une personne se trouvant dans cette situation, elle dit pour droit que :

*« La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et notamment l'article 11 de celle-ci, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui prévoit qu'une peine d'emprisonnement peut être prononcée à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour lequel la procédure de retour établie par cette directive a été menée à son terme, sans pour autant que l'intéressé ait effectivement quitté le territoire des États membres, lorsque le comportement incriminé est défini comme visant le séjour irrégulier en connaissance d'une interdiction d'entrée, prononcée notamment en raison des antécédents pénaux de l'intéressé ou du danger qu'il représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale, à condition que le comportement incriminé ne soit pas défini par rapport à une violation de cette interdiction d'entrée et que cette réglementation soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger d'arbitraire, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».*

18. Il ne peut pas être déduit de cette formulation nuancée que la CJUE entend priver l'interdiction d'entrée de tout effet utile au regard de la possibilité de régulariser un séjour illégal lorsque son destinataire refuse de donner suite à la décision de retour dont elle est l'accessoire.

19. Bien au contraire, il ressort de l'arrêt KA et al. c. Belgique du 8 mai 2018 (aff. C-82/16) que la CJUE dit pour droit que :

*« La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire ».*

20. Un tel raisonnement vaut *a fortiori*, lorsque la demande n'est pas une demande de regroupement familial, mais une simple demande d'autorisation de séjour.

21. En revanche, les requérants doivent être suivis lorsqu'ils font valoir qu'une décision de retour ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée, sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale, et notamment l'intérêt de son ou de ses enfants mineurs, pour autant que ces éléments soient mentionnés dans la demande de séjour introduite après l'adoption de l'interdiction d'entrée sur le territoire et qu'ils n'aient pas pu être invoqués antérieurement par l'intéressé. Tel est également l'un des enseignements de l'arrêt KA précité (point 107). Dans le même sens, il découle de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Makdoudi c. Belgique, du 18 février 2020 (§ 92 à 98) qu'il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH lorsque l'existence d'une vie familiale en Belgique est invoquée de manière défendable, même lorsque l'ordre de quitter le territoire peut être considéré comme la simple conséquence d'un arrêté ministériel de renvoi antérieur ou d'une interdiction d'entrée.

22. Toutefois, il apparaît, en l'espèce, que contrairement à ce qu'indiquent les requérants, la première décision attaquée n'est pas uniquement motivée par la circonstance que les deux premiers requérants font l'objet d'une interdiction d'entrée. La partie défenderesse a également procédé à une mise en balance des intérêts en présence en indiquant « que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale » et en ajoutant « que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée ». La requête est en défaut de démontrer en quoi, dans le cas d'espèce, ces considérations seraient déraisonnables, erronées ou entraîneraient des conséquences disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

23. Il y a lieu, par ailleurs, de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'a pas pour objet de permettre à des personnes de choisir librement le pays dans lequel elles vont développer leur vie privée et familiale, sans se soumettre au respect des règles en vigueur en matière d'immigration. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté qu'aucun des requérants ne séjournait régulièrement sur le territoire au moment où les décisions attaquées ont été prises. La demande des requérants s'analyse donc au regard de l'article 8 de la CEDH comme une première entrée. En prenant les décisions attaquées, la partie défenderesse n'aurait dès lors pu porter atteinte à leur vie privée et familiale que s'il était apparu que pour l'un ou l'autre motif l'Etat aurait été tenu, au moment de l'adoption des décisions attaquées et compte tenu des informations dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance, à une obligation positive de les laisser accéder sur le territoire afin de leur permettre de mener à bien leur vie privée et familiale. Tel aurait pu être le cas, en substance, s'il était apparu que cette vie familiale ne pouvait pas se développer ailleurs que sur le territoire du Royaume.

24. En l'espèce, force est de constater que les requérants ne font valoir dans leur requête aucun argument autorisant une telle conclusion. En effet, le seul argument invoqué en ce sens est la scolarité des enfants mineurs des premier et deuxième requérants. Or, si une telle circonstance peut valablement être invoquée pour solliciter une prolongation du délai pour exécuter la décision d'éloignement, comme le prévoit l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'on n'aperçoit pas en quoi elle rendrait, de manière pérenne, impossible la poursuite d'une vie privée et familiale dans leur pays d'origine. Le fait que l'un des enfants suivait au moment des décisions attaquées un enseignement spécialisé qui ne serait pas organisé dans leur pays d'origine ne suffit pas à modifier ce constat. En effet, la simple indication que le niveau de protection sociale ou que la qualité et l'organisation du système d'enseignement diffère dans le pays d'origine et dans celui où se trouvent irrégulièrement les requérants ne suffit pas à démontrer qu'ils ne peuvent pas mener une vie privée et familiale conforme à la dignité humaine en dehors de ce dernier pays.

25. Concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, les requérants fondent leur grief sur le défaut de prise en compte d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 17 février 2012 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 par la deuxième requérante. Or, il ressort des faits de la cause que cette demande a été rejetée par la partie défenderesse et que le recours formé contre cette décision a également été rejeté par le Conseil. Les requérants n'ont, partant, plus d'intérêt à cette critique.

26. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### V. Débats succincts

27. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

28. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART